

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 321

présenté par  
M. Carrez et M. Lamour

-----

**ARTICLE 17 SEPTDECIES**

Après l'alinéa 66, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque des compétences autres que celles énumérées à l'article L. 5216-5 ont été, précédemment à la création de la métropole du Grand Paris, transférées à une communauté d'agglomération, elles continuent d'être exercées dans les mêmes conditions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de préciser que les compétences de nature très matérielle exercées par des communautés d'agglomération, comme la collecte des ordures ménagères, la signalisation lumineuse, l'aménagement et l'entretien des cimetières ou les opérations d'aménagement urbain, doivent demeurer exercées à cet échelon, c'est-à-dire au plus proche du terrain.